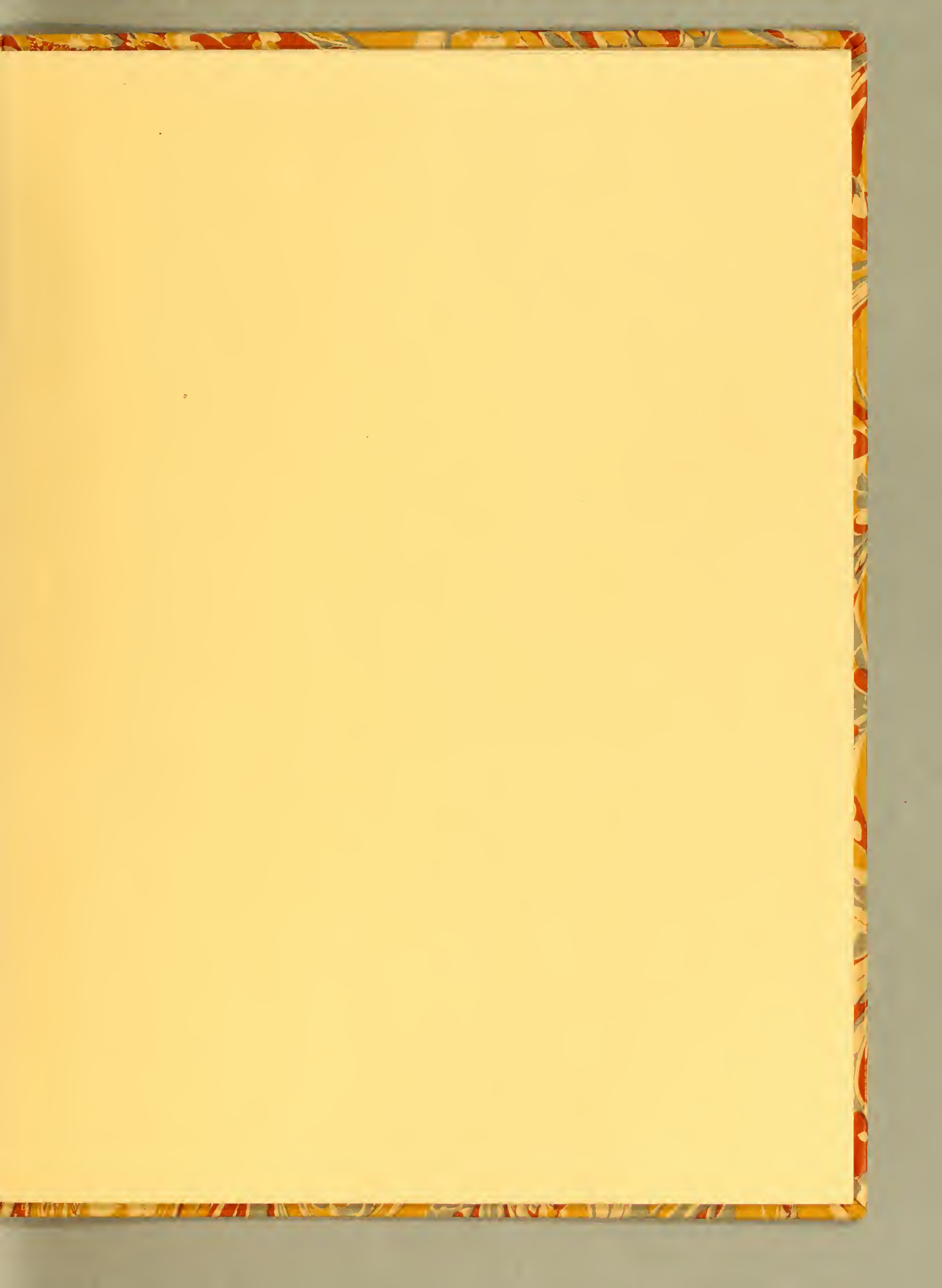


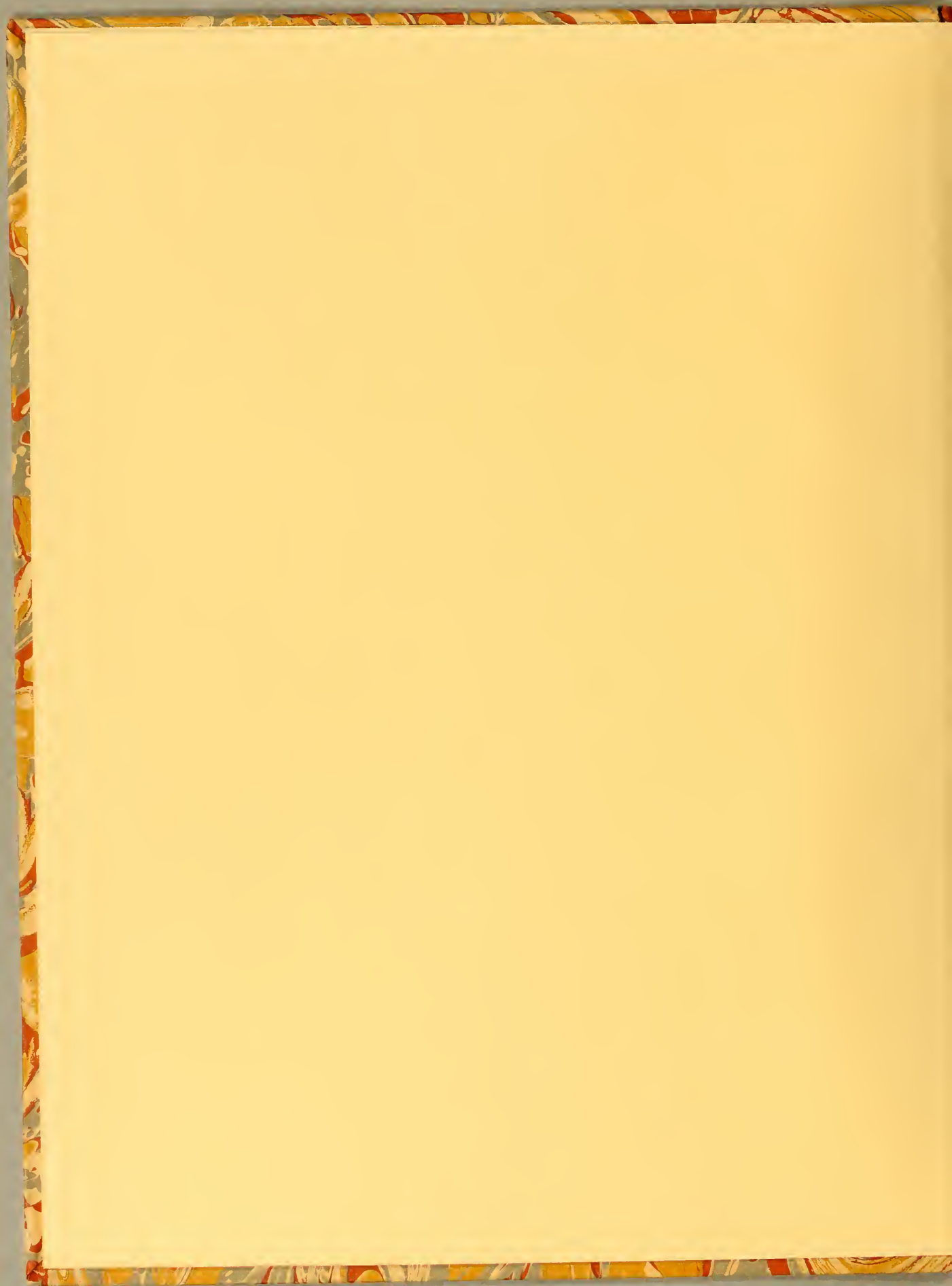


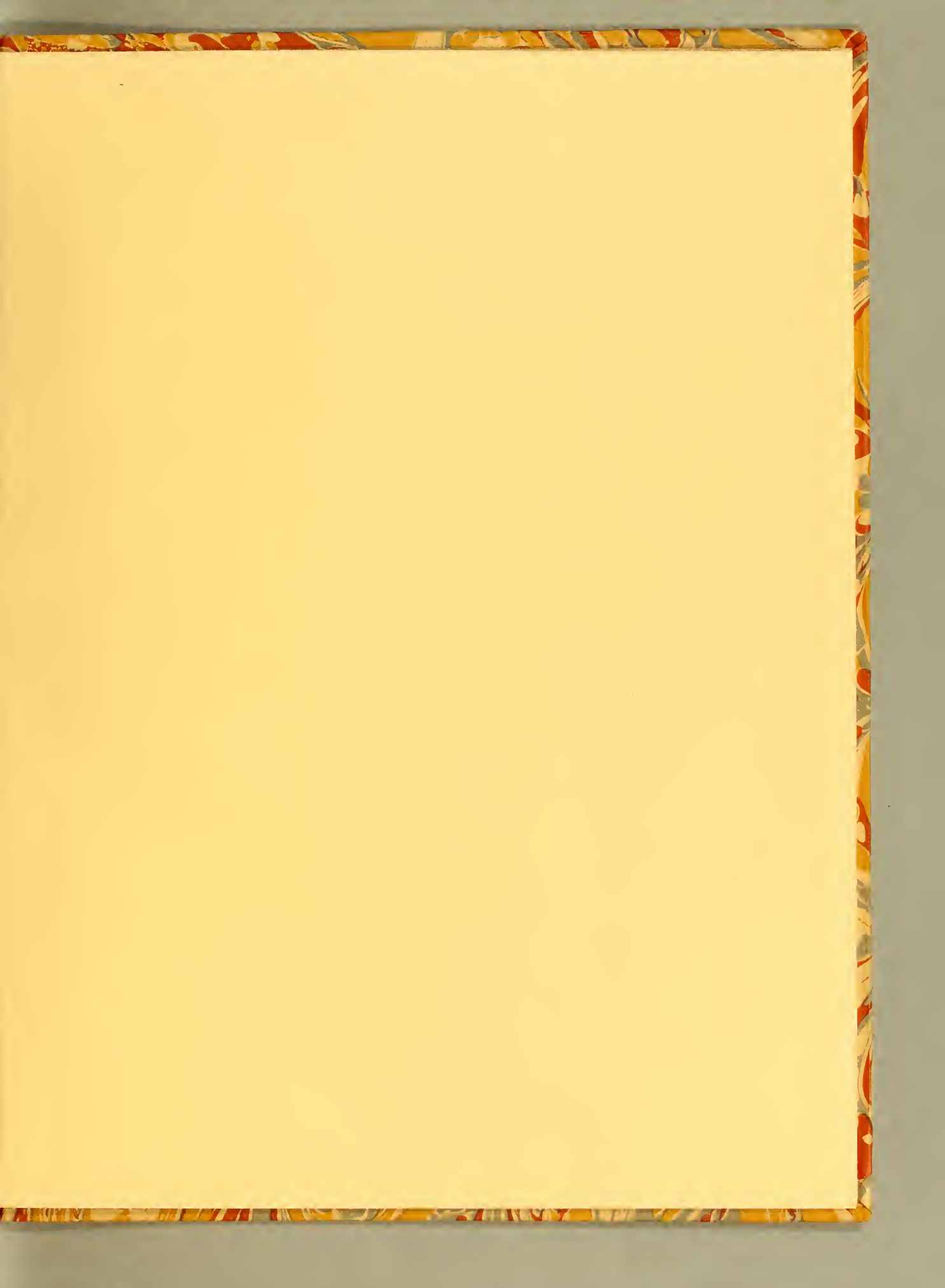


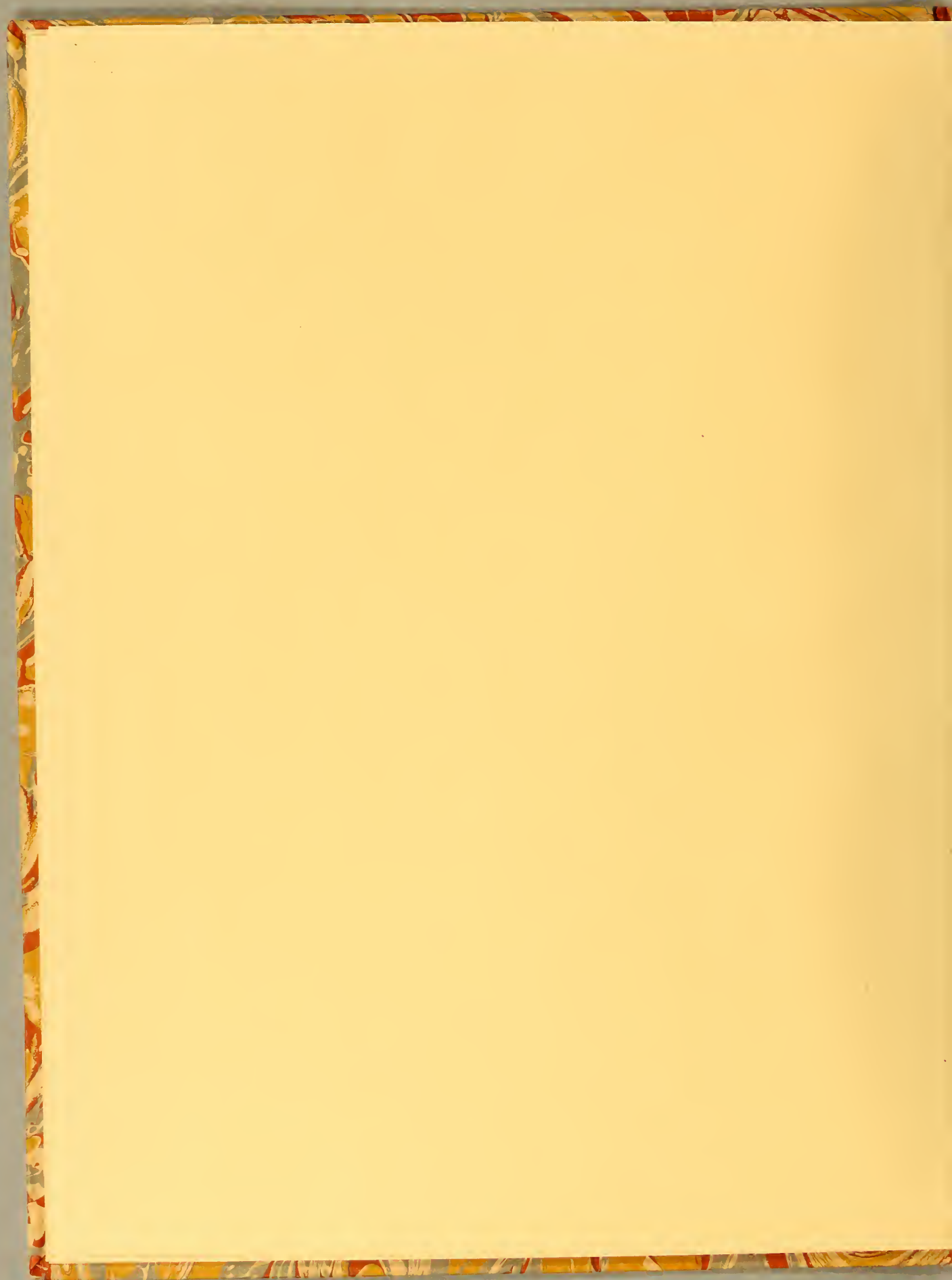
John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*











ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

CONCERNANT le commerce des Noirs à la côte d'Afrique.

Le 31 juillet 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les arrêts rendus en icelui les 10 janvier 1719 & 27 septembre 1720, par lesquels Sa Majesté accorde à perpétuité, à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif du commerce des Noirs au Sénégal & à la côte de Guinée, avec une gratification de treize livres par tête de Noir introduit dans lesdites Iles & Colonies françoises : Et Sa Majesté étant informée que depuis long-temps cette Compagnie ne fait plus ce commerce par elle-même, mais qu'elle accorde, ainsi qu'elle y a été autorisée, des permissions à tous les Négocians françois qui veulent le faire, à la charge de lui payer dix livres par tête de Noir ; Sa Majesté a jugé qu'il étoit de l'avantage de ceux de ses sujets qui se livrent à ce commerce, d'achever de le rendre totalement libre, en faisant percevoir, à son profit, cette même somme de dix livres par tête de Noir, afin de pouvoir encourager ceux de ses sujets qui en auront besoin, par l'exemption qu'Elle en accordera dans le cas où Elle le jugera à propos : Sa Majesté a pensé aussi qu'Elle devoit se charger de l'entretien des forts & comptoirs qui sont ou

feront par la suite établis dans toute l'étendue des côtes de Guinée. Et comme son intention est d'encourager de plus en plus l'exportation & débouché des marchandises & denrées de son royaume, en continuant de donner à la Compagnie des Indes, des marques de la protection particulière qu'Elle lui accorde, Elle a jugé à propos, en faisant dès-à-présent cesser la gratification de treize livres par tête de Noir, à laquelle cette Compagnie n'a plus aucun droit, étant déchargée des dépenses auxquelles elle étoit obligée, pour la facilité de ce commerce, d'y substituer, afin qu'elle ne souffre aucune perte de son revenu, une nouvelle gratification sur l'exportation des marchandises du crû ou manufactures du royaume. À quoi desirant pourvoir : Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil-royal, Contrôleur-général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Négocians & Armateurs du royaume pourront à l'avenir faire librement le commerce & la traite des Noirs sur toute la côte d'Afrique, sans pouvoir y être troublés ni inquiétés par la Compagnie des Indes, sous prétexte du privilège exclusif à elle accordé, que Sa Majesté annule & révoque en vertu du présent arrêt, en payant par lesdits Négocians & Armateurs, au profit du Roi, la somme de dix livres par tête de Noir, ainsi & de la même manière qu'ils la payoient à ladite Compagnie des Indes, conformément aux délibérations par elle prises, & aux permissions par elle concédées; se réservant Sa Majesté, d'accorder l'exemption de cette redevance à ceux de ses sujets à qui Elle le jugera nécessaire, pour les encourager dans ce commerce.

II.

LADITE Compagnie des Indes fera & demeurera à l'avenir, déchargée de toutes dépenses de construction & d'entretien des forts & comptoirs établis sur la côte d'Afrique, ou qui le seroient par la suite; Sa Majesté se réservant d'y faire pourvoir sur les fonds qu'Elle y destinera, & de rembourser à ladite Compagnie le prix des effets à elle appartenans dans lesdits forts & comptoirs: au moyen de quoi ladite Compagnie ne pourra plus prétendre aucun

droit ni propriété dans les établissemens faits & à faire sur la côte d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusqu'au Cap de Bonne-espérance.

III.

LA gratification de treize livres par tête de Noir introduit dans les Colonies, établie par l'arrêt du 27 septembre 1720, & autres arrêts & réglemens rendus à ce sujet, cessera du jour de la publication du présent arrêt, d'être payée à ladite Compagnie.

IV.

VEUT Sa Majesté que pour donner à ladite Compagnie, une marque de la protection particulière qu'Elle lui accorde, il lui soit payé une somme de trente livres par chaque tonneau de marchandises du crû ou manufactures du royaume, qu'elle portera dans les pays de sa concession, en outre des cinquante livres à elle accordées par l'article XLIV de la déclaration du mois d'août 1664, laquelle somme de trente livres d'augmentation lui sera payée dans la même forme & manière que les gratifications ci-devant à elle accordées par tonneau d'importation ou d'exportation.

V.

ENJOINT Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les provinces, & à tous autres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, dérogeant à tous arrêts & réglemens précédemment rendus en ce qui y seroit contraire. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le trente-unième jour de juillet mil sept cent soixante-sept. Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

J E A N B A I L L O N , Chevalier , Seigneur de Servon , Courtys , Boiton , & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances de la Ville & Généralité de Lyon.

VU l'arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, en date du 31 juillet 1767 :

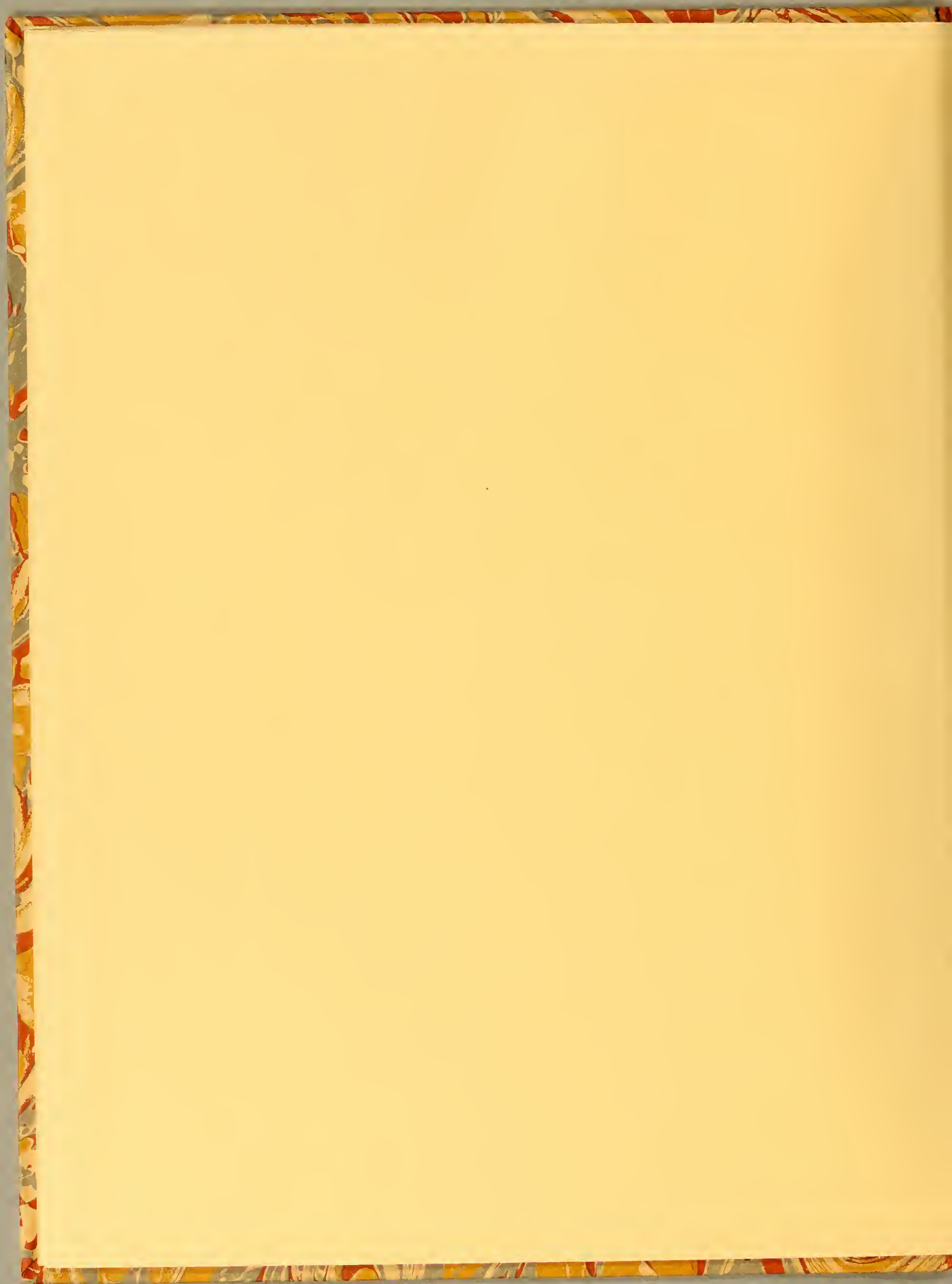
NOUS INTENDANT,⁴ ordonnons que ledit arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

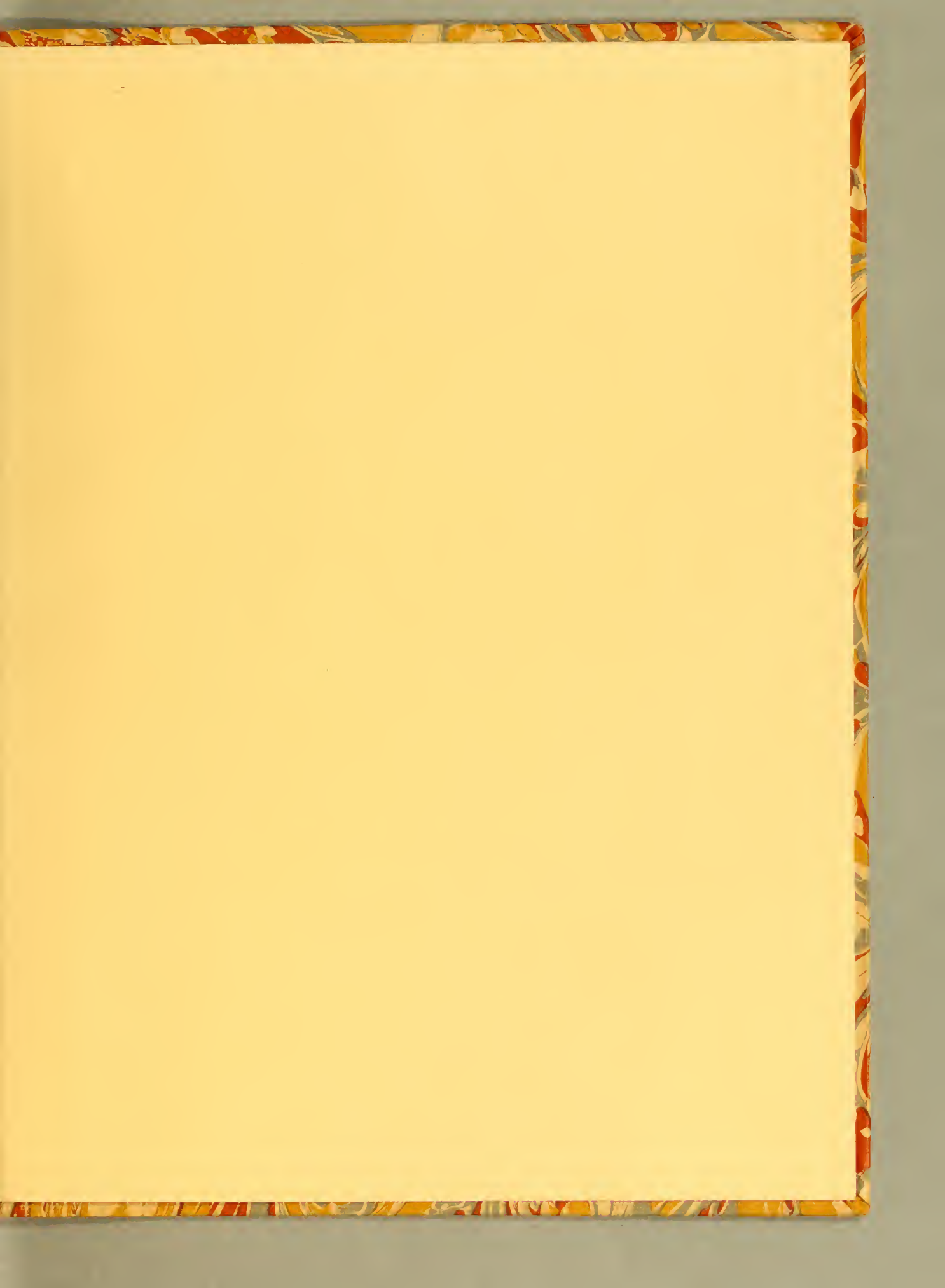
FAIT le 24 août 1767.

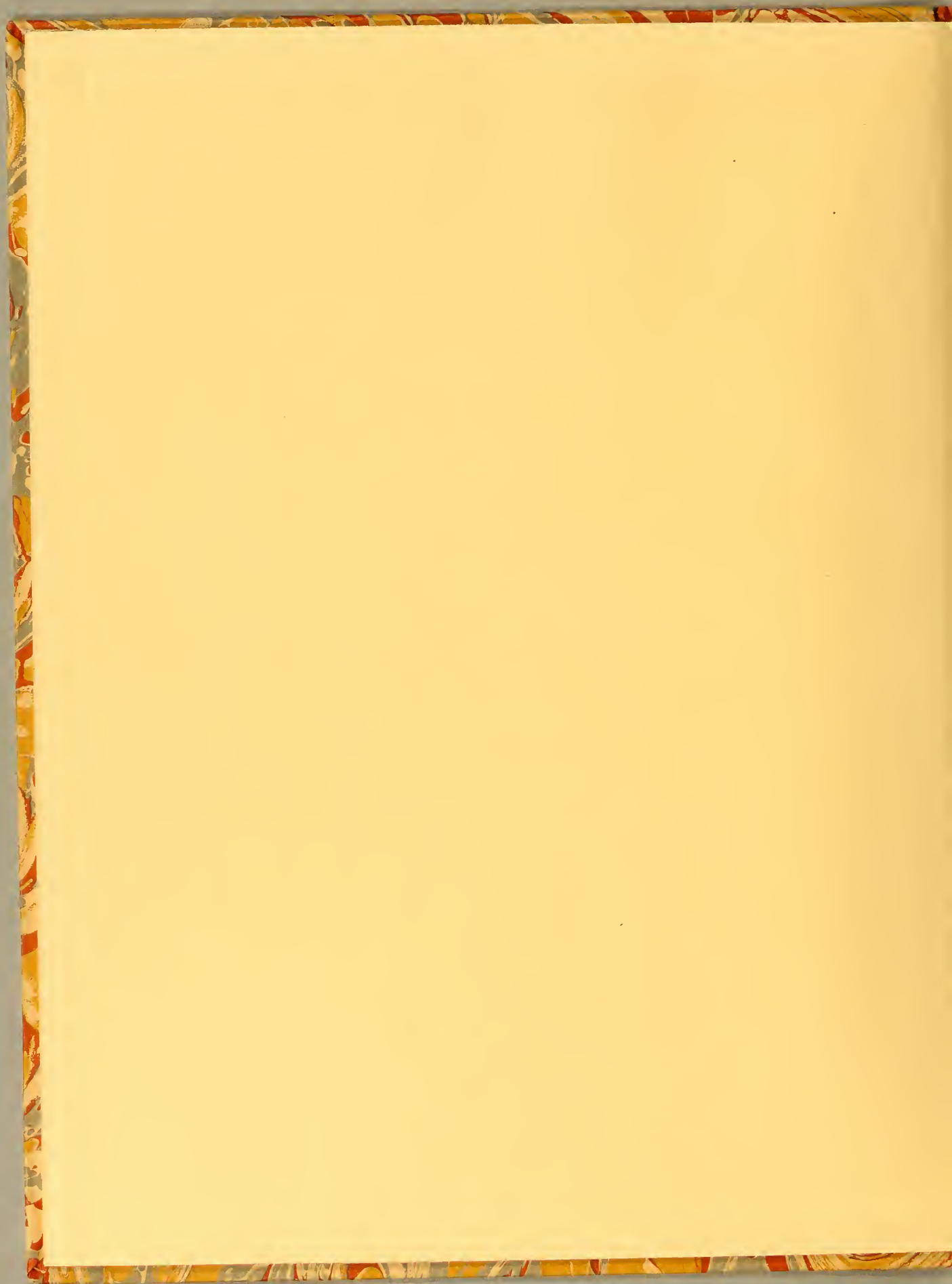
Signé, BAILLON.

Par Monseigneur,
ROBINET.









EB

W^c,A.

1739a

1-SIZE

cf 729/1540

